

*cl*



# ENTENTE INTERVENUE ENTRE

# E2

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES  
(CPNCC)

ET

LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF  
CATHOLIC TEACHERS (PACT)

# AMENDEMENTS

AMENDEMENT DU 17 MARS 1994

Page: X  
Page: 275

SECTION DES AMENDEMENTS

Pages A-81 à A-83

69-7163(10)

# 1989-1991



INSTRUCTIONS

DE

MISE À JOUR

SUPPRIMER LES PAGES

INSÉRER LES PAGES

IX - X (Table des matières)

IX - X

275 - 276

275 - 276

AJOUTER LES PAGES

SECTION DES AMENDEMENTS:

A-81 - A-83

---

Mise à jour effectuée par: \_\_\_\_\_ le: \_\_\_\_\_

NOTE: À conserver pour fins de vos dossiers.

POUR UN CHANGEMENT D'ADRESSE OU UNE DEMANDE D'INFORMATION, VEUILLEZ COMMUNIQUER

AVEC LE CPNCC: - TÉL. BUR.: (418) 643-9865

- TÉL. FAX : (418) 643-7926

- COURRIER: CPNCC

955, CHEMIN SAINT-LOUIS

QUÉBEC, (QUÉBEC) G1S 4S4

## - IX -

| ANNEXES          | TITRES   | PAGES |
|------------------|--|-------|
| 10 ANNEXE XXXVI  | Enseignante ou enseignant provenant des régions éloignées . . . . .  | 275   |
| ANNEXE XXXVII    | Enseignante ou enseignant couvert par le chapitre 11-0.00 (éducation des adultes) ou par chapitre 13-0.00 (formation professionnelle), admissible à un contrat à temps partiel et non titulaire d'une autorisation d'enseigner . . . . . | 276   |
| • ANNEXE XXXVIII | Prime spéciale de séparation pour l'année scolaire 1989-1990 . . . . .   | 277   |
| •• ANNEXE XXXIX  | Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1990-1991 . . . . .   | 279   |
| □ ANNEXE XL      | Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1991-1992 . . . . .   | 282   |
| ψ ANNEXE XLI     | Conditions et modalités relatives à la mise à la retraite de façon progressive . . . . .   | 284   |
| & ANNEXE XLII    | Comité relatif à l'aménagement de la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant . . . . .   | 286   |
| & ANNEXE XLIII   | Comité relatif au recrutement et à la relocalisation des enseignantes ou enseignants des régions éloignées . . . . .   | 287   |
| & ANNEXE XLIV    | Comité relatif aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage . . . . .  | 288   |
| & ANNEXE XLV     | Intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des classes régulières . . . . .   | 289   |
| & ANNEXE XLVI    | Protocole d'entente sur la réussite éducative . . . . .  | 290   |
| & ANNEXE XLVII   | Evaluation des emplois . . . . .   | 292   |
| & ANNEXE XLVIII  | Taux et échelles de traitements à compter du 1er juillet 1993 . . . . .  | 294   |
| & ANNEXE XLIX    | Loi sur les normes du travail . . . . .  | 295   |
| 8 ANNEXE L       | Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1992-1993 . . . . .   | 296   |
| 9 ANNEXE LI      | Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1993-1994 . . . . .   | 298   |
| •                | 1990-06-28   |       |
| ••               | 1991-01-23   |       |
| □                | 1991-11-27   |       |
| ψ                | 1991-12-13   |       |
| &                | 1992-08-07   |       |
| 4                | 1993-03-01   |       |
| 5                | 1993-08-11   |       |
| 10               | 1994-03-17   |       |

- X -

## AMENDEMENTS:

- (1) Amendement du 1990-06-28
- (2) Amendement du 1991-01-23
- \*\* (3) Indexation 1991
- (4) Amendement du 1991-11-27
- (5) Amendement du 1991-12-20
- ψ (6) Amendement du 1991-12-13
- & (7) Amendement du 1992-08-07
- 8 (8) Amendement du 1993-03-01
- 9 (9) Amendement du 1993-08-11
- 10 (10) Amendement du 1994-03-17

ANNEXE XXXVI

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT PROVENANT DES RÉGIONS ÉLOIGNÉES

Dans le cas où une commission scolaire décide d'offrir un contrat à temps plein à une enseignante ou un enseignant qui est employé par la Commission scolaire crie ou par la Commission scolaire Kativik de même que par une commission scolaire pour catholiques ou pour protestants dans une des localités visées par la clause 12-1.02 ou dans les municipalités scolaires de Sept-Îles ou de Port-Cartier, cette enseignante ou cet enseignant bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables et du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02, si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, et ce, si elle ou il répond aux conditions suivantes:

- 1) avoir sa permanence;
- 2) avoir complété cinq (5) années de service à sa commission, de façon continué, avant son engagement par une commission scolaire; l'acquisition de service par une enseignante ou un enseignant qui obtient un congé sans traitement est retardée proportionnellement.

Avant le 1<sup>er</sup> juin, l'enseignante ou l'enseignant qui désire être relocalisé doit aviser par écrit sa commission de la ou des régions où elle ou il désire l'être.

Avant le 1<sup>er</sup> juillet de cette même année scolaire, la commission transmet aux directions régionales concernées du ministère de l'Éducation, le nom des enseignantes ou enseignants qui veulent être relocalisés ainsi que les informations pertinentes.

Chaque direction régionale concernée transmet alors à chacune des commissions scolaires de sa région le nom des enseignantes ou enseignants qui veulent être relocalisés ainsi que les informations fournies par la commission.

Chaque année, avant le 15 novembre, chaque direction régionale informe le Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage du nombre de demandes de relocalisation reçues et de relocalisations réalisées.

ANNEXE XXXVII

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT COUVERT PAR LE CHAPITRE 11-0.00  
(ÉDUCATION DES ADULTES) OU PAR LE CHAPITRE 13-0.00 (FORMATION  
PROFESSIONNELLE), ADMISSIBLE À UN CONTRAT À TEMPS PARTIEL ET  
NON TITULAIRE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

Dans le cas où une (1) enseignante ou un (1) enseignant couvert par le chapitre 11-0.00 (éducation des adultes) ou par le chapitre 13-0.00 (formation professionnelle) est admissible à un contrat à temps partiel en vertu des dispositions de la convention qui lui sont applicables, mais n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner, la disposition suivante s'applique: si l'enseignante ou l'enseignant visé ne peut, conformément à la loi, être dispensé de l'obligation d'être titulaire d'une autorisation d'enseigner, elle ou il peut néanmoins être engagé à taux horaire pour dispenser les heures d'enseignement qu'elle ou il aurait pu dispenser, sous contrat à temps partiel, par application de la convention, n'eût été du fait qu'elle ou il n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner.

SECTION  
DES  
AMENDEMENTS

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE  
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR  
CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COM-  
MISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT) POUR LE COMPTE DES  
SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: REMPLACEMENT DE L'ANNEXE XXXVI  
(Enseignante ou enseignant provenant des régions éloignées)

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

L'annexe XXXVI est remplacée par la suivante:

**ANNEXE XXXVI**

**ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT PROVENANT DES RÉGIONS ÉLOIGNÉES**

Dans le cas où une commission scolaire décide d'offrir un contrat à temps plein à une enseignante ou un enseignant qui est employé par la Commission scolaire crie ou par la Commission scolaire Kativik de même que par une commission scolaire pour catholiques ou pour protestants dans une des localités visées par la clause 12-1.02 ou dans les municipalités scolaires de Sept-Îles ou de Port-Cartier, cette enseignante ou cet enseignant bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables et du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02, si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, et ce, si elle ou il répond aux conditions suivantes:

- 1) avoir sa permanence;
- 2) avoir complété cinq (5) années de service à sa commission, de façon continue, avant son engagement par une commission scolaire; l'acquisition de service par une enseignante ou un enseignant qui obtient un congé sans traitement est retardé proportionnellement.

Avant le 1<sup>er</sup> juin, l'enseignante ou l'enseignant qui désire être relocalisé doit aviser par écrit sa commission de la ou des régions où elle ou il désire l'être.

Avant le 1<sup>er</sup> juillet de cette même année scolaire, la commission transmet aux directions régionales concernées du ministère de l'Éducation, le nom des enseignantes ou enseignants qui veulent être relocalisés ainsi que les informations pertinentes.

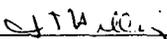
Chaque direction régionale concernée transmet alors à chacune des commissions scolaires de sa région le nom des enseignantes ou enseignants qui veulent être relocalisés ainsi que les informations fournies par la commission.

Chaque année, avant le 15 novembre, chaque direction régionale informe le Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage du nombre de demandes de relocalisation reçues et de relocalisations réalisées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 17 jour du mois de mars 1994.

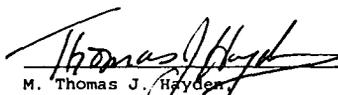
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS  
SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES  
COMMISSIONS SCOLAIRES CONFES-  
SIONNELLES CATHOLIQUES ET LES  
COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDEN-  
TES POUR CATHOLIQUES

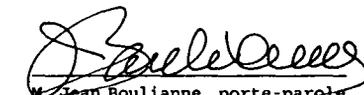
POUR LA PROVINCIAL ASSOCIATION  
OF CATHOLIC TEACHERS

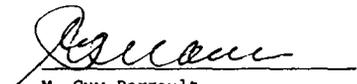
  
M. Jean-Pierre Hillinger,  
président

  
M. Michael Palumbo, président

  
M. Georges-Noël Fortin,  
vice-président

  
M. Thomas J. Hayden,  
négociateur MEQ

  
M. Jean Boulianne, porte-parole

  
M. Guy Perrault,  
négociateur FCSQ